

*Motif.* Dans les décrets précédents, la Congrégation avait toujours exigé une nécessité: *dummodo non sit alter*, ou *in casu necessitatis*, ou *dummodo vera urgeat necessitas*, pour employer un minoré comme sous-diacre. La condition était sévère et il était parfois difficile d'apprécier les circonstances et de juger s'il y avait réellement nécessité d'employer un tel sous-diacre. A l'avenir, on se contentera de toute raison légitime, de tout motif véritable, quoique léger, tel que les théologiens en acceptent pour dispenser d'une obligation qui n'oblige que *sub levi*. Le caprice seul est exclus. On se contentera donc, en dehors des chapitres, de l'habitude d'avoir des ministres sacrés, surtout aux fêtes, selon le désir général de la liturgie, ou la solennité à donner aux fêtes, du refus, pour raison de fatigue ou autre, du prêtre qui devrait servir sous-diacre, ou une promesse faite à une famille, à l'occasion d'une messe de funérailles, ou d'un service anniversaire, etc. (§ I). Dans les chapitres, on n'emploiera jamais un minoré ou un tonsuré, les chanoines devront eux-mêmes remplir les fonctions de diacre et sous-diacre.

*Condition.* Autrefois la Congrégation exigeait que le sous-diacre fût au moins minoré, toujours dans le cas de nécessité. Ce n'est qu'en 1894 qu'elle accepta qu'on employât qu'un simple tonsuré, tout en maintenant la condition de vraie nécessité. Le présent décret, en se contentant de toute raison d'utilité, maintient la tolérance du simple tonsuré. Comme précédemment la Congrégation réprouve l'usage manipule dans ce cas. Il n'est jamais permis de faire servir un frère sous-diacre, à la messe solennelle. (§ I)

*Fonctions.* Le tonsuré ou le minoré qui accomplit la fonction de sous-diacre porte le calice sur l'autel à l'offertoire, tient la patène et recouvre le calice à la communion et le rapporte sur la crédence, mais il ne l'essuiera pas à l'offertoire ni ne versera l'eau, ce que le diacre fera en cette occasion; de

plus, lorsqu'il est  
paix au choeur, il  
célébrant a consor  
coutume, chanter l  
le vin et l'eau des  
que, cette fois, le  
à ce moment, tran  
recouvrira le calic  
coutume. (§ II)

Le texte publié c  
tionnait pas le fai  
suite, on devait ju  
du missel, quoique  
essuyer par le dia  
dant un oubli et la  
tion officielle des  
dans ce cas, laisse  
suivre sur ce point

## II. Messe basse d'é

Les § III, IV, V

*Motif.* La raison  
ces fonctions, est l  
sance de clerc dans  
*Condition.* Com  
seulement tonsuré.  
un tonsuré, on dev  
le minoré. (III)

*Fonctions.* Il pe  
tenir le bougeoir, t  
aller prendre le cal  
l'autel, le découvri  
plus que présenter